

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 71/2022

Objet : Convention d'encaissement pour compte de tiers - taxe de séjour – Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, R.2333-43 et suivants, disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour,
VU la délibération numéro 2021-52, en date du 26 mai 2021 instituant la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
VU la décision du Président numéro 68/2021, relative à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la taxe de séjour ;
VU la nécessité de signer des conventions d'encaissement pour compte de tiers pour la taxe de séjour ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature de conventions fixant les modalités de l'encaissement des recettes de la taxe de séjour pour un tiers, et du reversement des sommes dues au tiers concerné selon le modèle établi, chaque fois que cela sera nécessaire. Des conventions devront notamment être signées avec les communes de Sorde l'abbaye, Peyrehorade, Pouillon et Saint-Cricq du gave

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 8 décembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

